



Travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts

Base réglementaire

Règlement de mimimis entreprises n°1407/2013.

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1511-1 et suivants.

Délibération du Conseil départemental en date du 25 septembre 2015.

Objectifs de l'aide

Améliorer la qualité et la stabilité des peuplements en vue de leur récolte (bois d'œuvre) à moyen et long terme.

Intervention du Département (hors PDR)

Bénéficiaires :

- Propriétaires de forêts privées (individuels),
- Groupements de sylviculteurs et groupements forestiers,
- Structures de regroupement : ASA, ASL, ASLGF, coopérative forestière et OGEC.

Conditions d'éligibilité :

- Surface de travaux comprise entre 2 ha et 4 ha
- Projets présentant une certification de type PEFC (ou autre),
- Projets inscrits dans le cadre d'une gestion durable de la forêt de type Plan simple de gestion (PSG) ou Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

Dépenses éligibles et intensité de l'aide :

Types de travaux éligibles :

- les cloisonnements culturels, nettoisements, dégagements et dépressages ;
- la désignation des arbres d'avenir à densité finale ou des baliveaux de taillis et première éclaircie déficitaire au profit des tiges désignées ;
- les élagages et tailles de formation ;
- la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou l'Office National des Forêts. Les investissements liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux.

Montants forfaitaires des travaux à l'hectare :

Ces montants forfaitaires seront alignés sur ceux de la mesure « 8.62 – opérations sylvicoles » du PDR-Rhône-Alpes dès qu'ils seront délibérés par la Région Rhône-Alpes.

Avant cette délibération et de façon transitoire, les anciens montants forfaitaires du dispositif 122-A du PDRH 2007-2013 seront appliqués.

Taux d'aide du Département de l'Isère :

- 30 % du montant forfaitaire (à l'ha) des travaux, et plafonné au montant devisé, pour les non adhérents d'une association de sylviculteurs, d'une ASL ou d'une ASA,
- 40 % du montant forfaitaire (à l'ha) des travaux, et plafonné au montant devisé, pour les adhérents d'une association de sylviculteurs, d'une ASL ou d'une ASA,
- Minoration de 60 % du montant forfaitaire (à l'ha) des travaux, et plafonné au montant devisé, si travaux non réalisés par une entreprise.

Instruction et mise en œuvre :

Demandes élaborées avec le technicien du CRPF, puis transmises au Service agriculture et forêt du Département de l'Isère pour instruction au titre des aides *de Minimis*, puis soumises à la décision de la commission permanente.

Pièces à fournir pour le dépôt du dossier de demande de subvention :

- Imprimé de demande complété et signé.
- Plan de situation au 1/25000^{ème} et plan parcellaire.
- Devis détaillé des travaux.
- Tableau de calcul de l'aide complété avec le technicien du CRPF.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

Pièces à fournir pour la demande de versement de la subvention :

- Demande écrite du bénéficiaire de l'aide.
- Attestation de réalisation des travaux signée par le CRPF indiquant qu'ils ont été réalisés conformément au dossier de demande.
- Facture des travaux acquittée (si fait par une entreprise).